



Arrêt

**n° 156 325 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 15 ans, soit en 2008, votre cousin Vieux Ndiaye est venu chaque année passer les grandes vacances à la maison. Vous partagiez le même lit, et votre cousin vous caressait, ce que vous refusiez avant que cela ne vous fasse du plaisir.

À l'âge de 19 ans, soit en 2012, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez eu un premier rapport homosexuel, avec votre cousin. Vous avez acquis la certitude de votre homosexualité. Vous avez entamé une relation amoureuse avec votre cousin Vieux Ndiaye.

Votre père possède trois magasins. L'un géré par lui-même, l'autre par votre soeur et le dernier par vous. Quand votre soeur s'est mariée et est tombée enceinte, il a fallu lui trouver un remplaçant. Fin 2014, votre cousin Ndiaye a remplacé votre soeur dans son magasin.

Le 23 février 2015, votre cousin est venu durant la pause déjeuner à votre magasin. Vous avez été surpris dans un moment d'intimité par Zal, un autre commerçant, qui a crié. Vous vous êtes enfui et vous vous êtes rendu à Dakar, chez [P.D.], un ami de votre père.

Pape Diop a téléphoné à votre père, qui menaçait de vous tuer, et vous a appris que votre partenaire avait été arrêté et emmené à la police en raison de son homosexualité. Le 24 février 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « en fait, moi ce que je ressens, le fait que je suis homosexuel, je ne sens pas les femmes, il n'y a rien qui m'attire chez les femmes. Je ne sens pas les femmes. ». Relancé sur « le cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris qu'à la différence des autres jeunes gens de votre âge, vous n'étiez pas attiré par les filles, mais par les hommes », vous ajoutez : « en fait, moi si je vois une fille, je ne sens pas être attiré par cette fille. C'est pas comme les garçons qui voient une fille, qui vont l'approcher, essayer de lui parler. Moi je n'ai pas cet intérêt. » (p. 9). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier. De même, interrogé sur ce que vous avez ressenti en tant que musulman lors de votre prise de conscience de votre homosexualité, vous dites que vous ne pratiquez pas « à 100 % ce que recommande la religion ». Questionné dès lors sur ce « qui a changé dans votre pratique de l'islam », vous dites ensuite que « rien n'a changé » (idem). Dès lors, le CGRA estime hautement improbable que, issu d'une famille aux convictions religieuses strictes, notamment en matière de sexualité et qui est particulièrement opposée aux relations entre personnes de même sexe (p. 8 : « mon père, en tant que musulman, n'accepte pas que son fils soit surpris en train d'avoir un rapport sexuel avec un homme, en tant que musulman il doit être arrêté ou tué »), vous ne vous soyez pas interrogé davantage sur la manière dont vous alliez pouvoir vivre votre homosexualité. Ce constat continue de contribuer à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.

En outre, alors que vous dites que la certitude de votre homosexualité vous est venue à 19 ans, vous indiquez que c'est aussi au même âge que vous vous êtes senti attiré par les hommes, et que vous avez eu votre premier rapport homosexuel (p. 9). Vous précisez à ce moment de l'audition que vous n'aviez « jamais pensé à ça avant » vos 19 ans.

Mais dans le cadre de votre récit libre, vous disiez vous être rendu compte du plaisir que vous faisait votre partenaire après qu'il avait commencé à vous toucher et vous caresser à l'âge de 15 ans (p. 4). Ces approximations chronologiques, ayant trait aux éléments centraux de votre demande de protection internationale, conduisent à penser qu'ils ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, au sujet de votre partenaire, votre cousin [V.N.], avec qui vous étiez encore en couple le 23 février 2015, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous déclarez ignorer comment votre partenaire a découvert son homosexualité et s'il a déjà entretenu des relations sexuelles avec des femmes (p. 11). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Ensuite, vous expliquez que vous êtes en relation avec votre cousin Ndiaye depuis 2012 (p. 11). Confronté dès lors à la chronologie retranscrite à l'Office des Etrangers, selon laquelle votre relation avait débuté en 2008, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous arguez de ce que vous avez « fait connaissance » en 2008 » (idem).

En outre, vous ne connaissez pas la date de naissance complète de ce cousin germain, dont vous aviez fait connaissance au moins à partir de 2008, et avec qui vous entreteniez une relation sentimentale depuis au moins 2012 (pp. 7 et 10).

De plus, vous ignorez si ledit partenaire a connu une autre occupation avant de remplacer votre soeur au magasin (p. 10).

Ces lacunes importantes achèvent de nuire à la crédibilité de la relation prétendument vécue pendant trois années.

De plus, vous n'aviez pas de connaissance homosexuelle au pays (p. 6).

De même, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir rencontré deux homosexuels dans le cadre de l'association Arc-en-ciel que vous avaient renseignée votre avocate et votre assistant social, mais vous ne connaissez pas les noms complets de ces deux homosexuels ; vous ignorez également que l'adoption est permise pour les homosexuels dans le Royaume (idem).

Deuxièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée. Le 23 février 2015, vous dites en effet que vous aviez oublié de fermer votre magasin à clef, avant d'y entretenir une relation sexuelle pendant l'heure de déjeuner (p. 7). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne disant craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle.

De plus, vous ignorez le nom complet du commerçant, qui travaillait non loin de votre propre lieu de travail et qui vous a surpris avant de crier (idem).

Vous vous montrez imprécis, voire contradictoire, au sujet du moment où Pape Diop a été informé de votre homosexualité, puisque vous déclarez tantôt que c'est vous qui avez expliqué ce qui était arrivé « et c'est alors qu'il a su », tantôt qu'avant que vous n'arriviez chez lui déjà votre père lui avait téléphoné, « pour lui dire », et que dès lors « en fait » il savait « par l'intermédiaire » de votre père (pp. 7-8).

Les raisons pour lesquelles vous avez choisi de vous rendre chez cet ami de votre père lorsque votre orientation sexuelle a été dévoilée, et alors que vous n'aviez jamais encore abordé avec lui le sujet de l'homosexualité, n'emportent pas la conviction non plus : « c'est lui que j'avais confié mon argent. Et quand j'ai eu ce problème, je n'ai pensé qu'à lui. Et je pensais qu'il était la seule personne susceptible de m'aider » (p. 8).

Enfin le CGRA ne s'explique pas l'attitude de cet homme, « avant tout musulman », qui vous a hébergé, mis en rapport avec un passeur et a cofinancé votre voyage vers la Belgique (p. 8). Mis en parallèle avec la position de l'islam telle que vous la présentez (« notre religion rejette totalement l'homosexualité », p. 9), le seul fait que vous ayez supplié cet ami de votre père ne permet pas d'ôter son incohérence, et partant son caractère non crédible, à son comportement.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil au 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration (...) » (requête, page 3)

Elle invoque également l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. (requête, page 15)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un extrait de rapport international datant de 2010 concernant le Sénégal, un article de Human Rights Watch datant de 2012 s'intitulant « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels » ; un article émanant du site Internet www.opinion-internationale.com, s'intitulant « La galère des homosexuels sénégalais » ; un article extrait du Courrier international, datant du 30 avril 2009 s'intitulant « Sénégal : L'homosexualité fait débat à Dakar », un article émanant du site Internet www.seneweb.com, s'intitulant « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées », un article émanant du site Internet <http://quebec.huffingtonpost.ca> s'intitulant « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » ; un article émanant du site Internet <http://senego.com> datant du 4 septembre 2014, s'intitulant « Attentat à la pudeur, actes contre nature : Un homosexuel arrêté à Guédiawaye », un article publié par RFI datant du 13 avril 2013 s'intitulant « Au Sénégal, le président Macky Sall dit « non » à la dépénalisation de l'homosexualité. », un article émanant du site Internet seneweb.com, s'intitulant « Dépénalisation de l'homosexualité : Macky Sall reste inflexible. », un article émanant du site Internet <http://koaci.com>, s'intitulant « Sénégal : Un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles » ; deux articles émanant du site Internet <http://www.leral.net>, s'intitulant

« Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » et « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat » », un article émanant du site Internet www.dakaractu.com s'intitulant « Journée mondiale contre l'homophobie : Les « Droits de l'Hommes » sénégalais optent pour l'aphonie ».

4.2. Ces documents remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit relatif à la découverte de l'homosexualité par le requérant, de l'absence de crédibilité du récit relatif au partenaire du requérant, de contradiction dans le récit concernant la relation avec son cousin, de l'incohérence dans le comportement du requérant qui oublie de fermer la porte à clé alors qu'il partage des moments d'intimité avec son compagnon, de l'incohérence dans l'attitude du requérant qui fuit chez l'ami de son père qui ne connaît pas son homosexualité.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit relatif à la découverte de l'homosexualité du requérant, ce dernier, en termes de requête explique l'inconsistance de ses propos par son jeune âge et son manque d'émancipation vis-à-vis de cette question. De la même façon, il explique le peu d'interrogation quant à sa relation avec l'homosexualité et sa pratique religieuse, du fait du peu d'intérêt qu'il porte à la religion. (requête, pages 3 et 4)

Le Conseil se rallie au motif de la décision querellée. En effet, il constate, qu'en termes de requête, le requérant oppose des arguments peu convaincant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant se pose peu de questions concernant le rapport entre la découverte de son homosexualité, et le fait qu'il soit né dans une famille de culture musulmane. Il constate par ailleurs, que le requérant déclare faire ses prières, et jeûner le mois du ramadan, ce qui implique une pratique religieuse contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête. (rapport d'audition, page 9)

6.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence d'un récit crédible concernant la relation entretenue avec [N.], le requérant, en termes de requête invoque leur jeune âge et le fait que l'homosexualité reste un sujet tabou (requête, page 5).

Le Conseil se rallie au motif de la décision et ne peut recevoir comme raisonnable l'argument de la requête. Il reste sans comprendre comment le fait de parler de l'homosexualité peut rester tabou alors que le requérant déclare entretenir une relation homosexuelle.

6.5.3. De la même façon, concernant les circonstances relatives à la découverte de son homosexualité, le requérant, en termes de requête explique être un être humain et avoir simplement oublié de fermer la porte à clé. (requête, page 6)

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument, et considère que cette attitude n'est pas compatible avec ce qui peut être attendue d'une personne vivant son homosexualité dans un environnement manifestement homophobe et craignant d'être persécutée en cas de découverte de son homosexualité.

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant les documents déposés à l'appui de la requête, s'agissant d'un extrait de rapport international datant de 2010 concernant le Sénégal, un article de Human Rights Watch datant de 2012 s'intitulant « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels » ; un article émanant du site Internet www.opinion-internationale.com, s'intitulant « La galère des homosexuels sénégalais » ; un article extrait du Courrier international, datant du 30 avril 2009 s'intitulant « Sénégal : L'homosexualité fait débat à Dakar », un article émanant du site Internet www.seneweb.com, s'intitulant « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déferées », un article émanant du site Internet <http://quebec.huffingtonpost.ca> s'intitulant « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » ; un article émanant du site Internet <http://senego.com> datant du 4 septembre 2014, s'intitulant « Attentat à la pudeur, actes contre nature : Un homosexuel arrêté à Guédiawaye », un article publié par RFI datant du 13 avril 2013 s'intitulant « Au Sénégal, le président Macky Sall dit « non » à la dépénalisation de l'homosexualité. », un article émanant du site Internet seneweb.com, s'intitulant « Dépénalisation de l'homosexualité : Macky Sall reste inflexible. », un article émanant du site Internet <http://koaci.com>, s'intitulant « Sénégal : Un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles ; deux articles émanant du site Internet <http://www.leral.net>, s'intitulant « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » et « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat » », un article émanant du site Internet www.dakaractu.com s'intitulant « Journée mondiale contre l'homophobie : Les « Droits de l'Homme » sénégalais optent pour l'aphonie », le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale incapables de préciser une crainte de persécution dans le chef du requérant au regard du fait que son récit relatif à son orientation sexuelle n'a pas été jugé crédible.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, le requérant ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Sénégal, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'il risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN